

L'intimée réclame \$2,025.00 de l'appelante sous l'acte 9 Ed. VII, ch. 66, concernant les Accidents du Travail. Elle allègue que son fils, qui était son unique soutien, s'est fait tué accidentellement pendant qu'il était à l'emploi de l'appelante dans une carrière, par la chute d'une boîte remplie de pierres; elle allègue qu'il gagnait \$12.00 par semaine, et qu'elle a droit au maximum de l'indemnité, plus \$25.00 pour frais funéraires.

L'appelante admet les faits de l'accident et plaide en substance que l'accident où le fils de l'intimée a perdu la vie n'est pas survenu par le fait, ni à l'occasion du travail du défunt, qu'il a été la victime de sa propre imprudence; qu'au moment de l'accident il se tenait à un endroit où il n'avait pas raison d'être et malgré les avertissements des directeurs des travaux; qu'il n'était pas l'unique soutien de sa mère.

La cour Supérieure (Laurendeau, J.) a maintenu l'action pour \$525.00 par le jugement suivant:

"Considérant que l'accident est survenu par le fait du travail de la victime, dans les limites de la dite carrière de pierre et par le fait de l'exploitation de la dite carrière.

"Considérant qu'au moment de l'accident, la victime était l'unique soutien, de fait, de la demanderesse et qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la demanderesse a d'autres enfants en état de subvenir à ses besoins, les mots de la loi "unique soutien au moment de l'accident" impliquent une idée de fait et non une idée de droit;

"Considérant que le salaire moyen annuel de la victime n'étant pas déterminé, il y aurait lieu d'accorder le minimum de l'indemnité, savoir la somme de mille piastres (\$1000.00), mais vu la faute inexcusable de la victime d'avoir refusé, sans raison, de s'écarter du danger, il convient de réduire cette indemnité à la somme de cinq cents piastres (\$500.00).

la
rai
'
dél
cen
per
l
2
and
upc
Gos
of
tim
"
the
5
was
"
den
incr
ploy
"
inte
case
case
judg
can
ally
the
inju
"
The